



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fuel Charge Regulations

Règlement sur la redevance sur les combustibles

NOTE

[Enacted by section 187 of chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, in force on assent June 21, 2018.]

NOTE

[Édicté par l'article 187 du chapitre 12 des Lois du Canada (2018), en vigueur à la sanction le 21 juin 2018.]

2018, c. 12, s. 187

2018, ch. 12, art. 187

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Last amended on July 1, 2023

Dernière modification le 1 juillet 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2023. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fuel Charge Regulations

Interpretation

- 1 Definitions
- 1.1 Definition of marketable natural gas

Application

- 1.2 Aviation fuel that contains bio-aviation fuel
- 1.3 Natural gas that contains hydrogen

PART 1

Interest Rate

- 2 Definitions
- 3 Prescribed rates of interest

PART 1.1

Adjustment Day

- 3.1 Adjustment day
- 3.2 July 1, 2019 — Yukon and Nunavut
- 3.3 January 1, 2020 — Alberta
- 3.31 July 1, 2023 — Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador

PART 1.2

Rates of Charge

- 3.4 Prescribed condition — rates after March 31, 2023

PART 2

Registered Specified Rail Carriers

- 4 Prescribed persons — rail carriers

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la redevance sur les combustibles

Interprétation

- 1 Définitions
- 1.1 Définition de gaz naturel commercialisable

Application

- 1.2 Combustible d'aviation contenant du bio-carburant d'aviation
- 1.3 Gas naturel contenant de l'hydrogène

PARTIE 1

Taux d'intérêt

- 2 Définitions
- 3 Taux d'intérêt

PARTIE 1.1

Date d'ajustement

- 3.1 Date d'ajustement
- 3.2 1^{er} juillet 2019 — Yukon et Nunavut
- 3.3 1^{er} janvier 2020 — Alberta
- 3.31 1^{er} juillet 2023 — Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

PARTIE 1.2

Taux de redevance

- 3.4 Condition visée par règlement — taux après le 31 mars 2023

PARTIE 2

Transporteurs ferroviaires désignés inscrits

- 4 Personnes visées — transporteurs ferroviaires

PART 3

Rebates

- 5 Rebate — fuel exported by non-resident
- 5.1 Rebate — fuel removed from listed province

PART 4

Fishers

- 6 Prescribed listed provinces — fishers

PART 5

Greenhouse Operators

- 7 Charge — diversion by greenhouse operator
- 8 Exemption certificate — greenhouse operator
- 9 Application — delivery to greenhouse operator
- 10 Amount of charge — adjustment day
- 11 Registration — delivery to greenhouse operator

PART 6

Remote Power Plant Operators

- 12 Charge not payable — remote power plant operator
- 13 Charge — diversion by remote power plant operator
- 14 Charge not payable — remote power plant operator
- 15 Exemption certificate — remote power plant operator
- 16 Amount of charge — adjustment day
- 17 Registration — delivery to remote power plant operator

PART 7

Farmers

- 18 Travel between farms and cardlock facilities
- 19 Exemption certificate — delivery at cardlock facilities
- 20 Registration — delivery to farmer at cardlock

PARTIE 3

Remboursements

- 5 Remboursement – combustible exporté par un non-résident
- 5.1 Remboursement — combustible retiré d'une province assujettie

PARTIE 4

Pêcheurs

- 6 Provinces assujetties visées – pêcheurs

PARTIE 5

Exploitants de serre

- 7 Redevance – détournement par un exploitant de serre
- 8 Certificat d'exemption – exploitant de serre
- 9 Application – livraison à l'exploitant de serre
- 10 Montant de la redevance – date d'ajustement
- 11 Inscription – livraison à l'exploitant de serre

PARTIE 6

Exploitants de centrales électriques éloignées

- 12 Redevance non payable – exploitant de centrale électrique éloignée
- 13 Redevance – détournement par un exploitant de centrale électrique éloignée
- 14 Redevance non payable – exploitant de centrale électrique éloignée
- 15 Certificat d'exemption – exploitant de centrale électrique éloignée
- 16 Montant de la redevance – date d'ajustement
- 17 Inscription – livraison à un exploitant de centrale électrique éloignée

PARTIE 7

Agriculteurs

- 18 Déplacement entre exploitations agricoles et installations de distribution par carte-accès
- 19 Certificat d'exemption – livraison aux installations de distribution par carte-accès
- 20 Inscription – livraison à un agriculteur à une installation de distribution par carte-accès

PART 8

Annual Net Fuel Adjustment — Rail Carriers

- 21 Definition of specified year
- 22 Adaptation — timing of adjustment

PART 9

Covered Facilities

- 23 Person responsible for a facility
- 24 Prescribed covered facility
- 25 Application for determination
- 26 Covered facility of a person
- 27 Emitter — registration permitted
- 28 Combustible waste burned at covered facility

SCHEDULE

PARTIE 8

Ajustement net annuel du combustible – transporteur ferroviaire

- 21 Définition de année déterminée
- 22 Adaptation — moment de l’ajustement

PARTIE 9

Installations assujetties

- 23 Personne responsable d’une installation
- 24 Installation assujettie visée
- 25 Demande de détermination
- 26 Installation assujettie d’une personne
- 27 Émetteur – inscription autorisée
- 28 Déchets combustibles brûlés dans une installation assujettie

ANNEXE

Fuel Charge Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

bio-aviation fuel means a particular substance

(a) that is derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis;

(b) that may contain water if the proportion of the water does not exceed 1% of the particular substance;

(c) that may contain other substances, materials or things that are not described in paragraph (a) or (b) if the combined proportion of those other substances, materials or things does not exceed 6% of the particular substance; and

(d) that is suitable for generating power by means of an aircraft engine when used

(i) on its own,

(ii) after being blended with aviation gasoline or aviation turbo fuel,

(iii) after being blended with an aviation gasoline-like blendstock to produce aviation gasoline, or

(iv) after being blended with an aviation turbo fuel-like blendstock to produce aviation turbo fuel. (*bio-carburant d'aviation*)

eligible greenhouse means a greenhouse all or substantially all of which is used for the growing of vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants. (*serre admissible*)

eligible greenhouse activity means the use of a qualifying greenhouse fuel to heat an eligible greenhouse or to supplement carbon dioxide in an eligible greenhouse in order to grow or produce plants. (*activité de serre admissible*)

Règlement sur la redevance sur les combustibles

Interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité de serre admissible Utilisation d'un combustible de serre admissible afin de chauffer une serre admissible ou de produire du dioxyde de carbone supplémentaire dans une serre admissible dans le but de cultiver ou de produire des plantes. (*eligible greenhouse activity*)

bio-carburant d'aviation S'entend d'une substance donnée qui, à la fois :

a) est dérivée entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente;

b) peut contenir de l'eau si la proportion de l'eau ne dépasse pas 1 % de la substance donnée;

c) peut contenir d'autres substances, matières ou choses qui ne sont pas énumérées aux alinéas a) ou b) si la proportion combinée de ces autres substances, matières ou choses n'excède pas 6 % de la substance donnée;

d) convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée :

(i) soit seule,

(ii) soit après avoir été mélangée à de l'essence d'aviation ou à du carburacteur,

(iii) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type essence d'aviation pour produire de l'essence d'aviation,

(iv) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type carburacteur pour produire du carburacteur. (*bio-aviation fuel*)

centrale électrique éloignée Centrale électrique qui :

a) produit de l'électricité pour distribution générale à la population d'une collectivité éloignée;

b) n'est pas reliée à un réseau électrique principal;

export means export from Canada. (*exportation*)

fuel charge system has the same meaning as in subsection 168(1) of the Act. (*régime de redevance sur les combustibles*)

greenhouse operator means a person that carries on a business of growing vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants in eligible greenhouses with a reasonable expectation of profit. (*exploitant de serre*)

main electrical network means a network for the distribution of electricity that is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation. (*réseau électrique principal*)

qualifying greenhouse fuel means a type of fuel that is marketable natural gas or propane. (*combustible de serre admissible*)

qualifying power plant fuel means a type of fuel that is light fuel oil or marketable natural gas. (*combustible de centrale électrique admissible*)

remote community means a geographic area that is not serviced by a main electrical network and that is not serviced by a distribution system. (*collectivité éloignée*)

remote power plant means a power plant that

(a) generates electricity for general distribution to the public in a remote community;

(b) is not connected to a main electrical network; and

(c) is not connected to a distribution system. (*centrale électrique éloignée*)

remote power plant operator means a person that operates a remote power plant. (*exploitant de centrale électrique éloignée*)

SOR/2019-265, s. 1; SOR/2023-62, s. 3.

Definition of marketable natural gas

1.1 For the purposes of the fuel charge system, the definition *marketable natural gas* in section 3 of the Act is modified as follows:

(c) n'est pas reliée à un réseau de distribution. (*remote power plant*)

collectivité éloignée Région géographique qui n'est desservie ni par un réseau électrique principal ni par un réseau de distribution. (*remote community*)

combustible de centrale électrique admissible Type de combustible qui est du mazout léger ou du gaz naturel commercialisable. (*qualifying power plant fuel*)

combustible de serre admissible Type de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du propane. (*qualifying greenhouse fuel*)

exploitant de centrale électrique éloignée Personne qui exploite une centrale électrique éloignée. (*remote power plant operator*)

exploitant de serre Personne qui exploite une entreprise de culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes dans des serres admissibles dans une attente raisonnable de profit. (*greenhouse operator*)

exportation Le fait d'exporter du Canada. (*export*)

Loi La Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre. (*Act*)

régime de redevance sur les combustibles S'entend au sens du paragraphe 168(1) de la Loi. (*fuel charge system*)

réseau électrique principal Réseau destiné à la distribution d'électricité qui est assujéti aux normes de la « North American Electric Reliability Corporation ». (*main electrical network*)

serre admissible Serre dont la totalité ou la presque totalité est utilisée pour la culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes. (*eligible greenhouse*)

DORS/2019-265, art. 1; DORS/2023-62, art. 3.

Définition de gaz naturel commercialisable

1.1 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles, la définition de *gaz naturel commercialisable* à l'article 3 de la Loi est modifiée comme suit :

gaz naturel commercialisable Gaz naturel qui satisfait aux spécifications pour le transport par pipeline et la

marketable natural gas means natural gas that meets the specifications for pipeline transport and sale for general distribution to the public. (*gaz naturel commercialisable*)

SOR/2023-62, s. 4.

Application

Aviation fuel that contains bio-aviation fuel

1.2 For the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is aviation gasoline or aviation turbo fuel contains a particular proportion of bio-aviation fuel (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of litres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

A is the number of litres that the fuel would occupy at 15°C; and

B is the particular proportion.

SOR/2023-62, s. 5.

Natural gas that contains hydrogen

1.3 (1) For the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular proportion of hydrogen (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

A is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and

B is the particular proportion.

Natural gas that contains hydrogen and biomethane

(2) Despite subsection (1) and subsection 8(7) of the Act, for the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular combined proportion of hydrogen and biomethane (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

vente pour distribution générale au public. (*marketable natural gas*)

DORS/2023-62, art. 4.

Application

Combustible d'aviation contenant du bio-carburant d'aviation

1.2 Pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est de l'essence d'aviation ou du carburacteur contient un pourcentage donné de bio-carburant d'aviation, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de litres obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

A représente le nombre de litres qu'occuperait le combustible à 15 °C;

B le pourcentage donné.

DORS/2023-62, art. 5.

Gas naturel contenant de l'hydrogène

1.3 (1) Pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage donné d'hydrogène, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

A représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa;

B le pourcentage donné.

Gaz naturel contenant de l'hydrogène et du biométhane

(2) Malgré le paragraphe (1) et le paragraphe 8(7) de la Loi, pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage combiné donné d'hydrogène et de biométhane, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

where

A is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and

B is the particular combined proportion.

SOR/2023-62, s. 5.

PART 1

Interest Rate

Definitions

2 The following definitions apply in this Part.

basic rate, in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage if the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter. (*taux de base*)

quarter means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1. (*trimestre*)

Prescribed rates of interest

3 For the purposes of Part 1 of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter is

(a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%;

(b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person (other than a corporation), the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%;

(c) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a corporation, the basic rate in respect of the particular quarter; and

(d) in any other case, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%.

où :

A représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa;

B le pourcentage combiné donné.

DORS/2023-62, art. 5.

PARTIE 1

Taux d'intérêt

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

taux de base Le taux de base pour un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné. (*basic rate*)

trimestre Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. (*quarter*)

Taux d'intérêt

3 Pour l'application de la partie 1 de la Loi, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond à ce qui suit :

a) dans le cas d'intérêts à verser au receveur général, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 4 %;

b) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne (sauf une personne morale), le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 2 %;

c) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne morale, le taux de base pour le trimestre donné;

d) dans les autres cas, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 4 %.

PART 1.1

Adjustment Day

Adjustment day

3.1 For the purposes of the definition *adjustment day* in section 3 of the Act, the following days are prescribed:

- (a) July 1, 2019;
- (a.1) January 1, 2020;
- (b) April 1, 2020;
- (c) April 1, 2021;
- (d) April 1, 2022;
- (e) April 1, 2023;
- (e.1) July 1, 2023;
- (f) April 1, 2024;
- (g) April 1, 2025;
- (h) April 1, 2026;
- (i) April 1, 2027;
- (j) April 1, 2028;
- (k) April 1, 2029; and
- (l) April 1, 2030.

SOR/2019-265, s. 2; SOR/2023-62, s. 6; SOR/2023-129, s. 4.

July 1, 2019 — Yukon and Nunavut

3.2 Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is July 1, 2019, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

- (a) if the listed province is Yukon or Nunavut, zero, and

SOR/2019-265, s. 2.

January 1, 2020 — Alberta

3.3 Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is January 1,

PARTIE 1.1

Date d'ajustement

Date d'ajustement

3.1 Pour l'application de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 3 de la Loi, sont visées les dates suivantes :

- a) le 1^{er} juillet 2019;
- a.1) le 1^{er} janvier 2020;
- b) le 1^{er} avril 2020;
- c) le 1^{er} avril 2021;
- d) le 1^{er} avril 2022;
- e) le 1^{er} avril 2023;
- e.1) le 1^{er} juillet 2023;
- f) le 1^{er} avril 2024;
- g) le 1^{er} avril 2025;
- h) le 1^{er} avril 2026;
- i) le 1^{er} avril 2027;
- j) le 1^{er} avril 2028;
- k) le 1^{er} avril 2029;
- l) le 1^{er} avril 2030.

DORS/2019-265, art. 2; DORS/2023-62, art. 6; DORS/2023-129, art. 4.

1^{er} juillet 2019 — Yukon et Nunavut

3.2 Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} juillet 2019, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

- a) si la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut, zéro,

DORS/2019-265, art. 2.

1^{er} janvier 2020 — Alberta

3.3 Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} janvier 2020, l'alinéa a) de l'élément B

2020, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

- (a) if the listed province is Alberta, zero, and

SOR/2023-62, s. 7.

July 1, 2023 — Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador

3.31 Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is July 1, 2023, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

- (a) if the listed province is Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, zero, and

SOR/2023-129, s. 5; SOR/2023-130, s. 2.

PART 1.2

Rates of Charge

Prescribed condition — rates after March 31, 2023

3.4 (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition *rate* in section 3 of the Act, the rate in respect of a type of fuel, or in respect of combustible waste, for a listed province at a particular time that is after March 31, 2023 is equal to the rate that is set out in whichever column of Table 5 in Schedule 2 to the Act is applicable for the period that includes the particular time and that is opposite that type of fuel or combustible waste, as the case may be, set out in column 2 of that Table.

Exception — Yukon and Nunavut

(2) Despite subsection (1), for the purposes of paragraph (b) of the definition *rate* in section 3 of the Act, the rate in respect of a type of fuel for a listed province at a particular time that is after March 31, 2023 is equal to zero dollars per litre if

- (a) the listed province is Yukon or Nunavut; and
- (b) the type of fuel is aviation gasoline or aviation turbo fuel.

SOR/2023-62, s. 8.

de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

- a) si la province assujettie est l'Alberta, zéro,

DORS/2023-62, art. 7.

1^{er} juillet 2023 — Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

3.31 Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} juillet 2023, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

- a) si la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador, zéro,

DORS/2023-129, art. 5; DORS/2023-130, art. 2.

PARTIE 1.2

Taux de redevance

Condition visée par règlement — taux après le 31 mars 2023

3.4 (1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *taux* à l'article 3 de la Loi, le taux relativement à un type de combustible, ou à un déchet combustible, pour une province assujettie à un moment donné qui est postérieur au 31 mars 2023 est égal au taux indiqué à la colonne du tableau 5 de l'annexe 2 de la Loi qui s'applique pour la période qui comprend le moment donné et qui figure en regard de ce type de combustible ou de ce déchet combustible, selon le cas, indiqué à la colonne 2 de ce tableau.

Exception — Yukon et Nunavut

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *taux* à l'article 3 de la Loi, le taux relativement à un type de combustible pour une province assujettie à un moment donné qui est postérieur au 31 mars 2023 est égal à zéro dollar par litre si, à la fois :

- a) la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut;
- b) le type de combustible est de l'essence d'aviation ou du carburacteur.

DORS/2023-62, art. 8.

PART 2

Registered Specified Rail Carriers

Prescribed persons — rail carriers

4 A person listed in the schedule is prescribed for the purposes of paragraph 62(1)(b) of the Act.

PART 3

Rebates

Rebate — fuel exported by non-resident

5 (1) For the purposes of section 48 of the Act, if at a particular time a quantity of fuel is exported by a person that is not resident in Canada and not registered for the purposes of Part 1 of the Act and if the quantity of fuel was delivered at an earlier time to the person in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel, the Minister must pay a rebate to the registered distributor in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the registered distributor that includes the particular time if

(a) a charge under section 17 of the Act was payable by the registered distributor at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the registered distributor that includes the earlier time;

(b) during the period that begins at the earlier time and ends at the particular time, the quantity of fuel is not further processed, transformed or altered in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation; and

(c) the person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the quantity of fuel by the person.

Amount of rebate

(2) For the purposes of section 48 of the Act, the amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(a).

PARTIE 2

Transporteurs ferroviaires désignés inscrits

Personnes visées — transporteurs ferroviaires

4 Pour l'application de l'alinéa 62(1)b) de la Loi, sont visées les personnes mentionnées à l'annexe.

PARTIE 3

Remboursements

Remboursement — combustible exporté par un non-résident

5 (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, si, à un moment donné, une personne qui n'est pas un résident du Canada et qui n'est pas inscrite aux fins de la partie 1 de la Loi exporte une quantité de combustible, et si, à un moment antérieur, un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible a livré la quantité de combustible à la personne dans une province assujettie, le ministre paye au distributeur inscrit un remboursement relativement à la quantité de combustible, à la province assujettie et à la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment donné si les conditions ci-après sont satisfaites :

a) une redevance en vertu de l'article 17 de la Loi était payable par le distributeur inscrit au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment antérieur;

b) au cours de la période qui commence au moment antérieur et prend fin au moment donné, la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

c) la personne fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre estime acceptable de l'exportation par la personne de la quantité de combustible et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Montant du remboursement

(2) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) correspond au montant de la redevance prévue à l'alinéa (1)a).

Non-application

(3) The rebate under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is exported in a supply tank of a vehicle.

Non-application

(4) The rebate under subsection (1) is not payable if the type of fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane and the quantity of the fuel that is exported otherwise than in a supply tank of a vehicle does not exceed 1000 L.

SOR/2019-265, s. 3.

Rebate — fuel removed from listed province

5.1 (1) For the purposes of section 48 of the Act, if a quantity of fuel is, at a particular time, removed from a listed province and brought into another province by a person that is neither registered nor required to be registered as a distributor in respect of that type of fuel and if the quantity of fuel was delivered in the listed province at an earlier time to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel, the Minister must pay a rebate to the registered distributor in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the registered distributor that includes the particular time if the following conditions are met:

(a) a charge under section 17 of the Act was payable by the registered distributor at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the registered distributor that includes the earlier time;

(b) during the period that begins at the earlier time and ends at the particular time, the quantity of fuel is not further processed, transformed or altered in the listed province except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation;

(c) if the other province is a listed province, a charge under section 19 or 20 of the Act was payable by the person at the particular time in respect of the quantity of fuel and the other province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the person that includes the particular time; and

(d) the person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister that the quantity of fuel was removed at the particular time from the listed province and that the conditions in paragraph (b) and, if applicable, paragraph (c) are met.

Non-application

(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est exporté dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule.

Non-application

(4) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable si le type de combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane, et que la quantité de combustible exportée autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule n'excède pas 1000 L.

DORS/2019-265, art. 3.

Remboursement — combustible retiré d'une province assujettie

5.1 (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, si une personne qui n'est pas inscrite ni tenue d'être inscrite à titre de distributeur relativement à un type de combustible retire, à un moment donné, une quantité de combustible de ce type d'une province assujettie et la transfère dans une autre province et si, à un moment antérieur, un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible a livré la quantité de combustible à la personne, le ministre paie au distributeur inscrit un remboursement relativement à cette quantité, à la province assujettie et à la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) une redevance en vertu de l'article 17 de la Loi était payable par le distributeur inscrit au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment antérieur;

b) au cours de la période qui commence au moment antérieur et prend fin au moment donné, la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée dans la province assujettie, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

c) si l'autre province est une province assujettie, une redevance en vertu des articles 19 ou 20 de la Loi était payable par la personne au moment donné relativement à la quantité de combustible et à l'autre province et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration de la personne qui inclut le moment donné;

d) la personne fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre estime acceptable du retrait de la quantité de combustible au moment donné de la

province assujettie et que les conditions énoncées à l'alinéa b) et, le cas échéant, à l'alinéa c) sont réunies et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Amount of rebate

(2) For the purposes of section 48 of the Act, the amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(a).

Non-application — supply tank

(3) The rebate under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is removed from a listed province in a supply tank of a vehicle.

Non-application — small quantity

(4) The rebate under subsection (1) is not payable if the type of fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane and the quantity of the fuel that is removed from a listed province otherwise than in a supply tank of a vehicle does not exceed 1000 L.

SOR/2023-62, s. 9.

PART 4

Fishers

Prescribed listed provinces — fishers

6 For the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iii.1) of the Act, the following listed provinces are prescribed:

- (a) Ontario;
- (b) Nova Scotia;
- (b.1) New Brunswick;
- (c) Manitoba;
- (c.1) Prince Edward Island;
- (d) Saskatchewan;
- (d.1) Alberta;
- (d.2) Newfoundland and Labrador;
- (e) Yukon; and
- (f) Nunavut.

SOR/2019-265, s. 3; SOR/2019-265, s. 5; SOR/2020-261, s. 5; SOR/2023-62, s. 10; SOR/2023-129, s. 6; SOR/2023-130, s. 3.

Montant du remboursement

(2) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) est égal au montant de la redevance prévue à l'alinéa (1)a).

Non-application — réservoir d'alimentation

(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est retiré d'une province assujettie dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule.

Non-application — faible quantité

(4) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable si le type de combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane, et que la quantité de combustible retirée d'une province assujettie autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule n'excède pas 1000 L.

DORS/2023-62, art. 9.

PARTIE 4

Pêcheurs

Provinces assujetties visées – pêcheurs

6 Pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iii.1) de la Loi, sont visées les provinces assujetties suivantes :

- a) l'Ontario;
- b) la Nouvelle-Écosse;
- b.1) le Nouveau-Brunswick;
- c) le Manitoba;
- c.1) l'Île-du-Prince-Édouard;
- d) la Saskatchewan;
- d.1) l'Alberta;
- d.2) Terre-Neuve-et-Labrador;
- e) Yukon;
- f) Nunavut.

DORS/2019-265, art. 3; DORS/2019-265, art. 5; DORS/2020-261, art. 5; DORS/2023-62, art. 10; DORS/2023-129, art. 6; DORS/2023-130, art. 3.

PART 5

Greenhouse Operators

Charge — diversion by greenhouse operator

7 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is qualifying greenhouse fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a greenhouse operator and an exemption certificate referred to in subsection 9(1) applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under subsection (6) to the extent that, at a later time, the fuel is

- (a) used by the particular person in the listed province otherwise than in eligible greenhouse activities; or
- (b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (1) is not payable if the particular person is not, at the later time referred to in that subsection, a greenhouse operator or if a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge — ceasing to be a greenhouse operator

(4) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is qualifying greenhouse fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a greenhouse operator, if an exemption certificate referred to in subsection 9(1) applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act and if the particular person ceases, at a later time, to be a greenhouse operator, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under subsection (6) to the extent that, at the later time,

PARTIE 5

Exploitants de serre

Redevance – détournement par un exploitant de serre

7 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de serre admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de serre et qu'un certificat d'exemption prévu au paragraphe 9(1) s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu du paragraphe (6) dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

- a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités de serre admissibles;
- b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un exploitant de serre ou qu'une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance – exploitant de serre cessant de l'être

(4) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de serre admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de serre, qu'un certificat d'exemption prévu au paragraphe 9(1) s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un exploitant de serre, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu du paragraphe (6) dans la

the fuel is held in the listed province by the particular person. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (4) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;

(b) at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the particular person; or

(c) a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Amount of charge

(6) For the purposes of section 26 of the Act, the amount of the charge payable under subsection (1) or (4) in respect of the fuel and the listed province is equal to the amount determined by the formula:

$$A \times B \times 0.8$$

where

A is the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and

B is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

SOR/2019-265, s. 3.

Exemption certificate — greenhouse operator

8 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a greenhouse operator is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities.

SOR/2019-265, s. 3.

Application — delivery to greenhouse operator

9 (1) For the purposes of subsection 40(3) of the Act, the amount of a charge in respect of fuel and a listed province payable under subsection 17(1) of the Act is to be determined in accordance with this section if

(a) the fuel is a qualifying greenhouse fuel;

mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans la province assujettie par la personne donnée. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;

b) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, à ce moment, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée, ou est en transit vers une telle installation;

c) une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Montant de la redevance

(6) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, le montant de la redevance payable en vertu du paragraphe (1) ou (4) relativement au combustible et à la province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times 0,8$$

où :

A représente la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;

B le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

DORS/2019-265, art. 3.

Certificat d'exemption – exploitant de serre

8 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)(b)(viii) de la Loi, est une personne visée un exploitant de serre et est une circonstance prévue le fait que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles.

DORS/2019-265, art. 3.

Application – livraison à l'exploitant de serre

9 (1) Pour l'application du paragraphe 40(3) de la Loi, le montant d'une redevance relativement à du combustible et à une province assujettie payable en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi est déterminé conformément au présent article si les conditions ci-après sont réunies :

(b) the other person referred to in subsection 17(1) of the Act is a greenhouse operator at the particular time referred to in that subsection;

(c) an exemption certificate applies in respect of the delivery referred to in subsection 17(1) of the Act in accordance with section 36 of the Act; and

(d) the exemption certificate includes a declaration by the other person that the other person is a greenhouse operator and that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities.

Amount of charge

(2) If subsection (1) applies, the amount of the charge payable in respect of the fuel and the listed province is equal to the amount determined by the formula:

$$A \times B \times 0.2$$

where

A is the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and

B is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

SOR/2019-265, s. 3.

Amount of charge – adjustment day

10 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying greenhouse fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a greenhouse operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$[A - (0.8 \times B)] \times (C - D)$$

where

A is the quantity of the fuel;

B is the quantity of the fuel that was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate referred to in subsection 9(1) of the *Fuel Charge Regulations* applies in respect of the delivery in accordance with section 36;

C is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and

D is

a) le combustible est un combustible de serre admissible;

b) l'autre personne mentionnée au paragraphe 17(1) de la Loi est un exploitant de serre au moment donné mentionné à ce paragraphe;

c) un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison visée au paragraphe 17(1) de la Loi conformément à l'article 36 de la Loi;

d) le certificat d'exemption inclut une déclaration par l'autre personne que celle-ci est un exploitant de serre et que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles.

Montant de la redevance

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, le montant de la redevance payable relativement au combustible et à la province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times 0,2$$

où :

A représente la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;

B le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

DORS/2019-265, art. 3.

Montant de la redevance – date d'ajustement

10 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de serre admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de serre, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$[A - (0,8 \times B)] \times (C - D)$$

où :

A représente la quantité de combustible;

B la quantité de combustible qui a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption visé au paragraphe 9(1) du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;

- (a) zero, if
- (i) the adjustment day is commencement day,
 - (ii) the adjustment day is July 1, 2019 and the listed province is Yukon or Nunavut,
 - (iii) the adjustment day is January 1, 2020 and the listed province is Alberta, or
 - (iv) the adjustment day is July 1, 2023 and the listed province is Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and
- (b) the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day, in any other case.

SOR/2019-265, s. 3; SOR/2023-62, s. 11; SOR/2023-129, s. 7; SOR/2023-130, s. 4.

Registration — delivery to greenhouse operator

11 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying greenhouse fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a greenhouse operator.

SOR/2019-265, s. 3.

PART 6

Remote Power Plant Operators

Charge not payable — remote power plant operator

12 For the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iv) of the Act, a charge is not payable in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel if the fuel is delivered by a registered distributor in respect of that type of fuel to a remote power plant operator and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

SOR/2019-265, s. 3.

C le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique à la date d'ajustement;

D :

a) zéro, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) la date d'ajustement est la date de référence,
- (ii) la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2019 et la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut,
- (iii) la date d'ajustement est le 1^{er} janvier 2020 et la province assujettie est l'Alberta,
- (iv) la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2023 et la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,

b) le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique la veille de la date d'ajustement dans les autres cas.

DORS/2019-265, art. 3; DORS/2023-62, art. 11; DORS/2023-129, art. 7; DORS/2023-130, art. 4.

Inscription — livraison à l'exploitant de serre

11 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible de serre admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type à un exploitant de serre dans une province assujettie.

DORS/2019-265, art. 3.

PARTIE 6

Exploitants de centrales électriques éloignées

Redevance non payable — exploitant de centrale électrique éloignée

12 Pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iv) de la Loi, une redevance n'est pas payable relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible si un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible livre le combustible à un exploitant de centrale électrique éloignée et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

DORS/2019-265, art. 3.

Charge — diversion by remote power plant operator

13 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is a qualifying power plant fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a remote power plant operator and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at a later time, the fuel is

- (a) used by the particular person in the listed province otherwise than in the operation of a remote power plant or otherwise than at the location of a remote power plant; or
- (b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (1) is not payable if the particular person is not, at the later time referred to in that subsection, a remote power plant operator or if a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge — ceasing to be a remote power plant operator

(4) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is a qualifying power plant fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a remote power plant operator, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act and if the particular person ceases, at a later time, to be a remote power plant operator, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at the later time, the fuel is held in the listed province by the particular person. The charge becomes payable at the later time.

Redevance – détournement par un exploitant de centrale électrique éloignée

13 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de centrale électrique éloignée et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

- a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une centrale électrique éloignée ou ailleurs qu'à la centrale électrique éloignée;
- b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un exploitant de centrale électrique éloignée ou qu'une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance – exploitant de centrale électrique éloignée cessant de l'être

(4) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un exploitant de centrale électrique éloignée, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans la

Charge not payable

(5) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (4) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;

(b) at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the particular person; or

(c) a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

SOR/2019-265, s. 3.

Charge not payable — remote power plant operator

14 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under subsection 18(1) of the Act in respect of fuel used by a person if the person is a remote power plant operator, the fuel is a qualifying power plant fuel and the fuel is used at the location of a remote power plant in the operation of the remote power plant.

SOR/2019-265, s. 3.

Exemption certificate — remote power plant operator

15 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a remote power plant operator is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the fuel is for use exclusively at the location of a remote power plant in the operation of the remote power plant.

SOR/2019-265, s. 3.

Amount of charge — adjustment day

16 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a remote power plant operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$(A - B) \times (C - D)$$

province assujettie par la personne donnée. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;

b) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée, ou est en transit vers une telle installation;

c) une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

DORS/2019-265, art. 3.

Redevance non payable – exploitant de centrale électrique éloignée

14 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi relativement au combustible utilisé par une personne si la personne est un exploitant de centrale électrique éloignée, si le combustible est un combustible de centrale électrique admissible et si le combustible est utilisé à l'endroit où se trouve la centrale électrique éloignée pour l'exploitation de cette centrale.

DORS/2019-265, art. 3.

Certificat d'exemption – exploitant de centrale électrique éloignée

15 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)(b)(viii) de la Loi, est une personne visée un exploitant de centrale électrique éloignée et est une circonstance prévue le fait que le combustible est utilisé exclusivement à l'endroit où se trouve la centrale électrique éloignée pour l'exploitation de cette centrale.

DORS/2019-265, art. 3.

Montant de la redevance – date d'ajustement

16 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$(A - B) \times (C - D)$$

where

- A** is the quantity of the fuel;
- B** is the quantity of the fuel that was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36;
- C** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and
- D** is
- (a) zero, if
 - (i) the adjustment day is commencement day,
 - (ii) the adjustment day is July 1, 2019 and the listed province is Yukon or Nunavut,
 - (iii) the adjustment day is January 1, 2020 and the listed province is Alberta, or
 - (iv) the adjustment day is July 1, 2023 and the listed province is Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and
 - (b) the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day, in any other case.

SOR/2019-265, s. 3; SOR/2023-62, s. 12; SOR/2023-129, s. 8; SOR/2023-130, s. 5.

Registration — delivery to remote power plant operator

17 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying power plant fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a remote power plant operator.

SOR/2019-265, s. 3.

PART 7

Farmers

Travel between farms and cardlock facilities

18 For the purposes of paragraph (c) of the definition *eligible farming activity* in section 3 of the Act, a

où :

- A** représente la quantité de combustible;
- B** la quantité de combustible qui a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;
- C** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable à la date d'ajustement;
- D** :
- a) zéro, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la date d'ajustement est la date de référence,
 - (ii) la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2019 et la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut,
 - (iii) la date d'ajustement est le 1^{er} janvier 2020 et la province assujettie est l'Alberta,
 - (iv) la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2023 et la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,
 - b) le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique la veille de la date d'ajustement dans les autres cas.

DORS/2019-265, art. 3; DORS/2023-62, art. 12; DORS/2023-129, art. 8; DORS/2023-130, art. 5.

Inscription – livraison à un exploitant de centrale électrique éloignée

17 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type à un exploitant de centrale électrique éloignée dans une province assujettie.

DORS/2019-265, art. 3.

PARTIE 7

Agriculteurs

Déplacement entre exploitations agricoles et installations de distribution par carte-accès

18 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *activité agricole admissible* à l'article 3 de la Loi, sont des

prescribed activity is the operation of eligible farming machinery for the purposes of travelling between a farm and a cardlock facility to obtain qualifying farming fuel.

SOR/2019-265, s. 3.

Exemption certificate — delivery at cardlock facilities

19 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a farmer is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the location at which the fuel is delivered is a cardlock facility, that the fuel is for use exclusively in the operation of eligible farming machinery or of an auxiliary component of eligible farming machinery and that all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible farming activities.

SOR/2019-265, s. 3.

Registration — delivery to farmer at cardlock

20 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying farming fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a farmer at a cardlock facility.

SOR/2019-265, s. 3.

PART 8

Annual Net Fuel Adjustment — Rail Carriers

Definition of *specified year*

21 For the purposes of sections 33, 35, 40, 47 and 52 of the Act, as adapted by section 22, ***specified year*** means a period of 12 months beginning on April 1st.

SOR/2019-265, s. 3.

Adaptation — timing of adjustment

22 For the purposes of the fuel charge system,

(a) section 33 of the Act is adapted so that a reference to “calendar year” in that section is to be read as “specified year”;

activités visées l’opération d’une machinerie agricole admissible dans le but de se déplacer entre une exploitation agricole et une installation de distribution par carte-accès pour obtenir du combustible agricole admissible.

DORS/2019-265, art. 3.

Certificat d’exemption – livraison aux installations de distribution par carte-accès

19 Pour l’application du sous-alinéa 36(1)b)(viii) de la Loi, est une personne visée un agriculteur et est une circonstance prévue le fait que le lieu où le combustible est livré est une installation de distribution par carte-accès, que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans l’opération d’une machinerie agricole admissible ou d’une composante auxiliaire d’une machinerie agricole admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destiné à être utilisé dans le cadre d’activités agricoles admissibles.

DORS/2019-265, art. 3.

Inscription – livraison à un agriculteur à une installation de distribution par carte-accès

20 Pour l’application de l’alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d’inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible agricole admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type dans une province assujettie à un agriculteur sur les lieux d’une installation de distribution par carte-accès.

DORS/2019-265, art. 3.

PARTIE 8

Ajustement net annuel du combustible – transporteur ferroviaire

Définition de *année déterminée*

21 Pour l’application des articles 33, 35, 40, 47 et 52 de la Loi, adaptés par l’article 22, ***année déterminée*** s’entend de la période de douze mois débutant le 1^{er} avril.

DORS/2019-265, art. 3.

Adaptation — moment de l’ajustement

22 Pour l’application du régime de redevance sur les combustibles, les règles suivantes s’appliquent :

- (b)** section 35 of the Act is adapted so that
- (i)** a reference to “calendar year” in that section is to be read as “specified year”, and
 - (ii)** the reference to “June 30” in that section is to be read as “September 30”;
- (c)** paragraph (a) of the description of B in subsection 40(1) of the Act is adapted so that
- (i)** a reference to “calendar year” in that paragraph is to be read as “specified year”, and
 - (ii)** the reference to “December 31” in that paragraph is to be read as “March 31”;
- (d)** section 47 of the Act is adapted so that
- (i)** the reference to “calendar year” in subsection (1) is to be read as “specified year”, and
 - (ii)** the reference to “December 31 of the calendar year” in the description of B in subsection (2) is to be read as “March 31 of the specified year”; and
- (e)** paragraph 52(c) of the Act is adapted so that
- (i)** the reference to “calendar year” in the portion of that paragraph before subparagraph (i) is to be read as “specified year”, and
 - (ii)** a reference to “June 30 of the year following the particular calendar year” in subparagraphs (i) and (ii) is to be read as “September 30 of the specified year following the particular specified year”.

SOR/2019-265, s. 3.

PART 9

Covered Facilities

Person responsible for a facility

23 For the purposes of this Part, a person responsible for a facility is a person referred to in paragraph 24(c) in respect of the facility.

SOR/2019-265, s. 4.

- a)** l'article 33 de la Loi est adapté de sorte que toute mention de « année civile » à cet article vaut mention de « année déterminée »;
- b)** l'article 35 de la Loi est adapté de sorte que :
- (i)** toute mention de « année civile » à cet article vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii)** la mention de « 30 juin » à cet article vaut mention de « 30 septembre »;
- c)** l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 40(1) de la Loi est adapté de sorte que :
- (i)** toute mention de « année civile » à cet alinéa vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii)** la mention de « 31 décembre » à cet alinéa vaut mention de « 31 mars »;
- d)** l'article 47 de la Loi est adapté de sorte que :
- (i)** la mention de « année civile » au paragraphe (1) vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii)** la mention de « 31 décembre de l'année civile » à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) vaut mention de « 31 mars de l'année déterminée »;
- e)** l'alinéa 52c) de la Loi est adapté de sorte que :
- (i)** la mention de « année civile » dans le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (i) vaut mention de « année déterminée »,
 - (ii)** toute mention de « 30 juin de l'année suivant l'année civile donnée » aux sous-alinéas (i) et (ii) vaut mention de « 30 septembre de l'année déterminée suivant l'année déterminée donnée ».

DORS/2019-265, art. 3.

PARTIE 9

Installations assujetties

Personne responsable d'une installation

23 Pour l'application de la présente partie, une personne responsable d'une installation est une personne visée à l'alinéa 24c) relativement à l'installation.

DORS/2019-265, art. 4.

Prescribed covered facility

24 For the purposes of paragraph (b) of the definition *covered facility* in section 3 of the Act, one or more sites including structures and equipment situated at those sites (referred to in this Part as a “facility”) is a prescribed facility if

- (a) the facility is located entirely in one of the following provinces:
 - (i) Ontario,
 - (i.1) Nova Scotia,
 - (i.2) New Brunswick,
 - (ii) Saskatchewan,
 - (iii) Alberta, or
 - (iv) Newfoundland and Labrador;
- (b) all parts of the facility function as a single integrated site;
- (c) all parts of the facility have at least one owner or operator in common;
- (d) the facility is subject to a provincial output-based performance standards system relating to a provincial pricing mechanism for greenhouse gas emissions; and
- (e) a statement referred to in subsection 25(2) has been issued confirming that the condition described in paragraph (d) in respect of the facility is met and no subsequent statement referred to in subsection 25(6) has been issued indicating that this condition is no longer met.

SOR/2019-265, s. 4; SOR/2023-62, s. 13; SOR/2023-129, s. 9; SOR/2023-130, s. 6.

Application for determination

25 (1) A person responsible for a facility located in a province referred to in paragraph 24(a) may apply to the Minister of the Environment for a determination of whether the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility. The person must provide to that Minister the information in respect of the facility necessary for that Minister to determine if that condition is met in respect of the facility and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

Installation assujettie visée

24 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *installation assujettie*, à l'article 3 de la Loi, est une installation visée un ou plusieurs sites incluant les bâtiments et l'équipement s'y trouvant (appelée « installation » à la présente partie), si les conditions ci-après sont satisfaites :

- a) l'installation se trouve entièrement dans l'une des provinces suivantes :
 - (i) l'Ontario,
 - (i.1) la Nouvelle-Écosse,
 - (i.2) le Nouveau-Brunswick,
 - (ii) la Saskatchewan,
 - (iii) l'Alberta,
 - (iv) Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) toutes les parties de l'installation fonctionnent comme un seul site intégré;
- c) toutes les parties de l'installation ont au moins un propriétaire ou un exploitant en commun;
- d) l'installation est assujettie à un système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions qui est lié à un système provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre;
- e) une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée confirmant que la condition visée à l'alinéa d) relativement à l'installation est satisfaite et aucune déclaration subséquente prévue au paragraphe 25(6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite.

DORS/2019-265, art. 4; DORS/2023-62, art. 13; DORS/2023-129, art. 9; DORS/2023-130, art. 6.

Demande de détermination

25 (1) Une personne responsable d'une installation qui se trouve dans une province visée à l'alinéa 24a) peut demander au ministre de l'Environnement de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à l'installation. La personne fournit à ce ministre les renseignements relatifs à l'installation qui sont nécessaires pour permettre à ce ministre de déterminer si cette condition est satisfaite relativement à l'installation et tout autre renseignement relativement à l'installation que ce ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

Statement in writing

(2) On receipt of the application referred to in subsection (1), the Minister of the Environment must, with all due dispatch, examine the application and issue a statement in writing to the person confirming whether or not the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility for the purposes of the fuel charge system.

Ceasing to be a person responsible

(3) If a statement referred to in subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility has been issued to a person, the person must without delay notify the Minister of the Environment in writing when the person ceases to be a person responsible for the facility.

Change in respect of a facility

(4) If a statement has been issued to a person under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility, if no subsequent statement referred to in subsection (6) has been issued indicating that this condition is no longer met and if there is a change in respect of the facility that could materially affect either the boundary of any site of the facility or a new determination under subsection (2) in respect of the facility if such a determination were made, then the person must without delay provide in writing to the Minister of the Environment updated information in respect of that change and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

Information request

(5) A person to which a statement was issued under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility and to which no subsequent statement referred to in subsection (6) has been issued indicating that this condition is no longer met must without delay provide to the Minister of the Environment in writing any information in respect of the facility that is relevant for the purposes of this Part, upon request by that Minister.

Conditions no longer met

(6) If a statement has been issued to a person under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility and the facility ceases to meet that condition, the Minister of the Environment

Déclaration par écrit

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le ministre de l'Environnement examine, avec diligence, la demande et délivre une déclaration écrite à la personne lui indiquant si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite ou non relativement à l'installation pour l'application du régime de redevance sur les combustibles.

Personne cessant d'être responsable

(3) Si la déclaration prévue au paragraphe (2) confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation a été délivrée à une personne, cette personne avise, sans délai, le ministre de l'Environnement par écrit dès qu'elle cesse d'être une personne responsable de l'installation.

Changement relativement à une installation

(4) Si une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) à une personne confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation, si aucune déclaration subséquente visée au paragraphe (6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite et si un changement relativement à l'installation pourrait avoir une incidence importante soit sur la limite d'un site de l'installation soit sur une nouvelle détermination en vertu du paragraphe (2) relativement à l'installation si une telle détermination était faite, la personne, sans délai, fournit par écrit au ministre de l'Environnement des renseignements à jour relativement à ce changement et tout autre renseignement relativement à l'installation que le ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

Demande de renseignements

(5) Une personne à qui une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation et à qui aucune déclaration subséquente prévue au paragraphe (6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite doit, sur demande du ministre de l'Environnement, fournir à ce dernier par écrit, sans délai, tout renseignement relativement à l'installation qui est pertinent pour l'application de la présente partie.

Conditions n'étant plus satisfaites

(6) Si une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) à une personne confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation et si cette installation cesse de satisfaire cette

must, with all due dispatch, issue to the person a statement in writing indicating that that condition is no longer met.

SOR/2019-265, s. 4; SOR/2023-62, s. 14.

Covered facility of a person

26 For the purposes of paragraph 5(b) of the Act, a person meets prescribed conditions in respect of a covered facility if the facility is a prescribed facility under section 24 and a statement referred to in subsection 25(2) has been issued to the person in respect of the facility.

SOR/2019-265, s. 4.

Emitter — registration permitted

27 For the purposes of paragraph 57(1)(b) of the Act, a facility is a prescribed facility and a person is a prescribed person in respect of the facility if the facility is a prescribed facility under section 24 and a statement referred to in subsection 25(2) has been issued to the person in respect of the facility.

SOR/2019-265, s. 4.

Combustible waste burned at covered facility

28 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under section 25 of the Act in respect of combustible waste that is burned in a listed province by a person if the person is a registered emitter and the combustible waste is burned at a covered facility.

SOR/2023-62, s. 15.

condition, le ministre de l'Environnement doit, avec diligence, délivrer une déclaration par écrit à cette personne indiquant que la condition n'est plus satisfaite.

DORS/2019-265, art. 4; DORS/2023-62, art. 14.

Installation assujettie d'une personne

26 Pour l'application de l'alinéa 5b) de la Loi, une personne satisfait aux conditions prévues relativement à une installation assujettie si l'installation est une installation visée en vertu de l'article 24 et qu'une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée à la personne relativement à l'installation.

DORS/2019-265, art. 4.

Émetteur — inscription autorisée

27 Pour l'application de l'alinéa 57(1)b) de la Loi, sont visées une installation et une personne relativement à l'installation si l'installation est une installation visée en vertu de l'article 24 et qu'une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée à la personne relativement à l'installation.

DORS/2019-265, art. 4.

Déchets combustibles brûlés dans une installation assujettie

28 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu de l'article 25 de la Loi relativement aux déchets combustibles brûlés dans une province assujettie par une personne si la personne est un émetteur inscrit et les déchets combustibles sont brûlés dans une installation assujettie.

DORS/2023-62, art. 15.

SCHEDULE

(Section 4)

Canadian National Railway Company
*Compagnie des chemins de fer nationaux du
Canada*

Canadian Pacific Railway Company
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

ANNEXE

(article 4)

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
Canadian National Railway Company

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique
Canadian Pacific Railway Company

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

RELATED PROVISIONS

— 2018, c. 12, s. 187(2)

Authority and *Statutory Instruments Act*

187 (2) The *Fuel Charge Regulations*, as made by subsection (1), are deemed

(a) to have been made under section 166 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* as enacted by section 186 of this Act;

(b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and

(c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

— SOR/2023-62, s. 18(4)

18 (4) Section 9 applies in respect of fuel that is removed from a listed province after August 9, 2022 if the fuel was delivered by a registered distributor after that date.

— SOR/2023-62, s. 18(7)

18 (7) Section 15 applies in respect of combustible waste burned after August 9, 2022.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2018, ch. 12, par. 187(2)

Pouvoir habilitant et *Loi sur les textes réglementaires*

187 (2) Le *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, pris en vertu du paragraphe (1), est réputé, à la fois :

a) avoir été pris en vertu de l'article 166 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, édicté par l'article 186 de la présente loi;

b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;

c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

— DORS/2023-62, par. 18(4)

18 (4) L'article 9 s'applique relativement au combustible qui est retiré d'une province assujettie après le 9 août 2022 si le combustible a été livré par un distributeur inscrit après cette date.

— DORS/2023-62, par. 18(7)

18 (7) L'article 15 s'applique relativement aux déchets combustibles brûlés après le 9 août 2022.